

**MAIRIE**  
de  
**FROHMUHL**



**ARRÊTE N° AR\_2016\_04 PORTANT**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LES RELEVES DE CHAMBRES ET POTEAUX Concernant le déploiement de la fibre optique**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FROHMUHL**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvé par arrêté du 6 novembre 1992,
- VU la demande d'arrêté de circulation formulée par la société EHTP-MULLER-AEGE, sise ZAC des Noyerets, Rue des Tournesols, 71000 SANCÉ, en date du 01 août 2016, pour effectuer des relevés de chambres et poteaux en vue du déploiement de la fibre optique dans la commune,
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ces relevés ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les chaussées seront rétrécies en fonction de la nécessité des travaux, sur l'ensemble de l'agglomération de Frohmuhl, à partir du 29 août 2016 et jusqu'à la fin des opérations de relevés des chambres et poteaux,

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera régie par la signalisation de chantier mise en place par la société. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3** : L'entreprise sera tenue de remettre en état la voie publique, de laisser propre les lieux et de la réparation immédiate des dommages qu'elle aura pu causer lors des travaux. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de FROHMUHL,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Petite Pierre,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin  
La société EHTP-MULLER-AEGE, à SANCÉ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de La Petite Pierre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre

Arrêté rendu exécutoire, compte tenu

- de son envoi à la Sous-Préfecture de Saverne le 9 septembre 2016
- de sa publication le 12 septembre 2016

FROHMUHL, le 29 août 2016  
Didier FOLLENIUS, Maire